

MÉIE - Modalités réglementaires qui pourraient être mises en place afin de réduire les impacts tarifaires pour les consommateurs tout en maximisant le développement et l'utilisation du GSR produit au Québec, R-4353-2026

RÉPONSE À L'ENGAGEMENT N° 3

Référence : E-3 (Énergir), Notes sténographiques du 23 octobre 2026, vol. 4, p. 198.

Demande : Préciser les changements législatifs devant être recommandés pour permettre le retour des sommes visées (via le FECC ou d'autres sources de financement) et les enjeux de rétroactivité applicables (Demandé par la Formation)

Réponse :

Selon Énergir, aucun changement législatif ne serait requis pour permettre l'application des sommes visées en réduction de celles à récupérer des clients par les frais de socialisation. Il appartiendrait cependant à la Régie de l'énergie (« **Régie** ») d'approuver le traitement réglementaire des sommes visées et d'approuver une modification au tarif relatif aux frais de socialisation.

La Régie a déjà, par le passé, accepté de déroger au principe de non-rétroactivité des tarifs. Énergir est d'avis que l'effet souhaitable que générerait le recours au Fonds d'électrification et de changements climatiques (FECC) (ou autre source de financement) justifierait l'application d'une exception à ce principe. En effet, selon la recommandation n° 3 d'Énergir¹, le recours à ces sommes viserait à éliminer l'impact relatif au cavalier tarifaire lié au changement de méthode de socialisation approuvé par la décision D-2026-059. Il s'agirait donc d'une situation ponctuelle et limitée dans le temps. L'intérêt d'appliquer les sommes visées en réduction de celles à récupérer des clients par les frais de socialisation dès le 1^{er} octobre 2026 se justifierait par le fait de vouloir viser la bonne génération de clients, c'est-à-dire les clients qui seront soumis à l'application du cavalier tarifaire pour une période de quatre (4) ans à compter de l'année tarifaire 2026-2027. Énergir soumet qu'il ne lui était par ailleurs pas possible de prévoir le versement des sommes visées au moment d'établir le tarif relatif aux frais de socialisation pour l'année tarifaire 2026-2027.

¹ Pièce C-Énergir-0013, Énergir-1, Document 4, section 3.2.2.